

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officials ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) et M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le joueur [REDACTED] aurait été « rappelé à l'ordre » pour « attitude agressive verbale » envers l'arbitre 1. Ce dernier lui aurait précisé « qu'aucune autre remarque » de ce type ne serait tolérée.

Au « quatrième quart-temps », l'arbitre 1 aurait sifflé un nouveau fait de jeu à l'encontre de [REDACTED]. Sur l'action suivante, [REDACTED] se serait retourné vers l'arbitre « en criant » : « il faut regarder avant de siffler les trois secondes » sur « un ton agressif ». Il aurait été sanctionné d'une faute technique. L'arbitre aurait ensuite entendu le joueur [REDACTED] proférer à son encontre « tu es un con ». Suite à cela, l'arbitre aurait disqualifié le joueur.

M. [REDACTED] joueur [REDACTED] reconnaît avoir écopé d'une faute technique pour avoir dit à l'arbitre « l'arbitre est nul ». Sur son banc, il aurait répété la phrase à ses coéquipiers : « l'arbitre est nul ».

Selon M. [REDACTED] l'arbitre aurait « mal interprété cette répétition », ce qui aurait entraîné sa faute disqualifiante.

M. [REDACTED] affirme qu'il n'aurait pas connaissance du règlement et n'aurait pas eu « d'instruction immédiate », ne se serait donc pas « sorti immédiatement ». Une fois « l'incompréhension » dissipée, il serait sorti « sans aucune opposition ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre 1 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]  
licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'au cours du troisième quart-temps, un joueur adverse aurait, à plusieurs reprises, posé le pied sur la ligne lors d'une remise en jeu. Il aurait signalé ces infractions à l'arbitre, sans réaction de sa part. Face à cette absence de prise en compte, M. [REDACTED] reconnaît qu'il aurait déclaré à l'arbitre : « t'es nul », ce qui aurait entraîné sa sortie du terrain.

Par la suite, alors que le joueur se serait dirigé vers le banc, l'arbitre pense entendre des propos qui, selon M. [REDACTED] n'auraient pas été tenus, et aurait prononcé alors une disqualification.

M. [REDACTED] aurait commencé à préparer ses affaires, mais il lui aurait été demandé de quitter immédiatement l'aire de jeu. Il précise qu'il ne serait pas informé de l'obligation de quitter immédiatement la zone après la disqualification.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présente pendant la rencontre. Cependant, il affirme qu'il connaît bien M. [REDACTED] et reconnaît que ce dernier pourrait tenir des propos comme « il est nul » mais ne serait pas du genre à insulter.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il n'y aurait eu aucune interaction après la sortie de M. [REDACTED] ni sur le terrain ni sur le banc. Il précise ne pas comprendre la disqualification prononcée par l'arbitre, en l'absence de contact direct. Il ajoute que l'arbitre serait venu à leur rencontre au moment où ils auraient quitté le gymnase afin de leur faire signer le rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a dit à l'encontre de l'arbitre 1, M. [REDACTED] « t'es nul » ce qui a entraîné sa disqualification.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu du l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En l'espèce, les propos tenus par M. [REDACTED] à l'encontre de l'arbitre 1, M. [REDACTED] constituent un manquement manifeste à ces obligations. Le fait de qualifier l'arbitre de « nul » caractérise une forme d'irrespect notoire incompatible avec les valeurs fondamentales de la Fédération.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, y compris les officiels. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute autre personne présente dans le cadre des compétitions.

La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, principes auxquels tout licencié est tenu de se confirmer et que M. [REDACTED] a manqué d'observer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, aucun manquement disciplinaire n'est établi à l'encontre de M. [REDACTED] dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et

sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;  
*La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

